

Saint-Brieuc, le jeudi 3 octobre 2024

Inspection ASH 22

**Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale**

Dossier suivi par  
Jean-Michel SIMON  
Coordonnateur CDOEA

à

Téléphone  
02 96 75 91 36

Mél.  
cdo22@ac-rennes.fr

8 bis rue des Champs de Ples  
BP 2369  
22023 SAINT-BRIEUC cedex 1

***Pour attribution :***

**Mesdames les directrices et messieurs les directeurs de SEGPA  
S/c de mesdames et messieurs les principaux de collège  
Mesdames et messieurs les directeurs d'école S/c de  
mesdames et messieurs les inspecteurs de l'Éducation  
nationale  
Mesdames les conseillères techniques du service de la  
promotion de la santé et du service social  
Mesdames les directrices et monsieur le Directeur de C.I.O.**

***Pour information :***

**Monsieur le Directeur Diocésain de l'Enseignement  
Catholique  
Mesdames et messieurs les coordonnateurs de bassin  
Mesdames et messieurs les enseignants référents**

N/Réf. : DIVEL-15-1509

Objet : Orientation des élèves vers les Enseignements Généraux et Professionnels et Adaptés  
du Second Degré. Modalités de saisine de la C.D.O.E.A.

Réf. : Arrêté du 14/06/2006 « composition et fonctionnement de la CDOEASD »

Décret n°2013-682 du 24 juillet 2013 (BO n°32 du 5 septembre 2013)  
Décret n° 2014-1485 du 11 décembre 2014 (BO n°47 du 18 décembre 2014)  
Article L.311-7 du code de l'éducation  
Arrêté ministériel du 21 octobre 2015 (BO n°40 du 29 octobre 2015)  
[Circulaire n° 2015-176 du 28 octobre 2015 \(BO n°40 du 29 octobre 2015\)- lien à faire](#)

**Public concerné par les enseignements généraux et professionnels adaptés**

Les EGPA sont dispensés dans les SEGPA, sections d'enseignement général et professionnel adapté en collège et en EREA, établissements régionaux d'enseignement adapté qui proposent un accompagnement éducatif en internat.

La SEGPA accueille des élèves qui présentent des difficultés graves et durables en dépit des actions de prévention d'aide et de soutien (PPRE, RASED) dont ils ont pu bénéficier. L'allongement d'un cycle n'est plus une condition à leur orientation en SEGPA. Ces élèves ne maîtrisent pas toutes les compétences du socle commun attendues à la fin du cycle des apprentissages fondamentaux et présentent des lacunes importantes qui risquent d'obérer l'acquisition de celles prévues au cycle de consolidation.

La SEGPA est une réponse pédagogique dont l'objectif consiste à permettre l'acquisition des compétences du socle commun et l'obtention d'une qualification pour la poursuite d'études en lycée professionnel ou en CFA.

La SEGPA n'a pas vocation à scolariser les élèves au seul titre de troubles du comportement ou de difficultés directement liées à la compréhension de la langue française.

### **Modalités d'admission**

**Tout dossier incomplet ou hors délai ne pourra pas être examiné par la CDOEA**

**!! Transmettre obligatoirement les adaptations et le PPRE réalisé, issu du LPI. !!**

#### **1- Pré-orientation à la fin de la deuxième année du cycle de consolidation (annexe 1 école)**

**A l'issue de la première année du cycle de consolidation (CM1)**, si le conseil des maîtres constate que les difficultés de certains élèves sont telles qu'elles risquent de ne pas pouvoir être résolues avant la fin de l'école élémentaire, le directeur en informe les parents ou les responsables légaux au cours d'un entretien. L'objet de cet entretien est de les renseigner sur les objectifs et les conditions de déroulement des enseignements adaptés et éventuellement d'envisager avec eux une orientation vers ces enseignements.

Il est souhaitable que les familles soient incitées à rencontrer le directeur de la SEGPA de leur secteur pour compléter les informations déjà reçues.

**Durant la 2ème année du cycle de consolidation (CM2) qui se poursuit en 6<sup>ème</sup>**, un dossier est constitué en respectant les étapes de l'**annexe 1** pour les élèves qui présentent des difficultés graves et durables en dépit des actions de prévention d'aide et de soutien (PPRE passerelle et aide personnalisée) dont ils pourraient bénéficier en 6<sup>ème</sup>. Un bilan psychologique est établi au premier trimestre par le psychologue de l'Education nationale (école) afin d'éclairer la proposition de pré-orientation. La situation de l'élève est ensuite étudiée par le conseil des maîtres. Le directeur de l'école reçoit la famille pour proposer une pré-orientation et recueille l'accord préalable pour la constitution du dossier- **annexe 0 école**.

A ce stade l'adhésion définitive à la proposition d'orientation n'est pas nécessaire, **seul l'accord de constitution du dossier est requis**.

Le dossier constitué est transmis par le directeur à l'IEN de circonscription qui formule **un avis circonstancié**. Le dossier est étudié par la CDOEA.

Si la CDOEA, confirme la pré-orientation, la famille reçoit la proposition et indique son accord définitif. L'élève est alors affecté en SEGPA dans la mesure des places disponibles.

Dans le cas d'un avis négatif de la CDOEA ou d'un refus de la famille, le passage en classe de 6<sup>ème</sup> ordinaire s'applique.

En cas de pré-orientation en 6<sup>ème</sup>, la situation sera réétudiée systématiquement au deuxième trimestre de la 6<sup>ème</sup> pour confirmer ou non une orientation vers les SEGPA.

#### **2- Orientation en SEGPA au cours de la scolarité au collège (annexe 1 collège)**

Lorsque les difficultés scolaires demeurent au collège malgré les dispositifs d'aide mis en place (notamment PPRE passerelle et aide personnalisée), le conseil de classe peut proposer une orientation vers les enseignements adaptés.

Le chef d'établissement informe la famille de cette proposition et fait signer l'entretien préalable- **annexe 0 collège**.

Le dossier constitué est transmis à la CDOEA pour étude en respectant **l'annexe 1 collège**.

La famille reçoit une décision d'orientation qu'elle peut refuser ou accepter. Dans le cas d'un accord, l'élève est affecté par la Direction académique en EGPA dans la mesure des places disponibles.

#### **3- Pour les élèves avec PPS**

Les élèves qui ont fait l'objet d'une notification par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) et qui bénéficient d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS), peuvent bénéficier d'un enseignement adapté.

La demande est à formuler auprès de la MDPH – L'enseignant référent est l'interlocuteur privilégié.

C'est alors la CDAPH qui notifiera la pré-orientation ou l'orientation.

L'affectation sera faite par la direction académique.

Je vous remercie de la vigilance accordée à cette procédure et de l'attention portée au parcours de l'ensemble des élèves confiés.

Le Directeur Académique  
des Services de l'Education nationale

Frédéric FABRE

